

Annexe n° 1 à la Note Commune n°9 pour l'année 2023

Exemples d'application

Exemple n°1 : Liquidation des pénalités en cas de déclaration spontanée de l'impôt

A- Supposons qu'une personne physique exerçant une activité industrielle ait déposé spontanément le 8 février 2023 sa déclaration mensuelle relative à la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois d'octobre 2022 et échue le 15 novembre 2022 qui comporte un montant en principal de la taxe exigible de 50.000 D.

Dans ce cas, la pénalité de retard exigible est liquidée comme suit :

- Période de retard : du 16 novembre 2022 au 28 février 2023 soit 3 mois et une fraction de mois soit 4 mois de retard.
- La pénalité de retard exigible est de : $50.000 \text{ D} \times 0,75\% \times 4 = \mathbf{1.500 \text{ D}}$.
- La pénalité supplémentaire fixe : $50.000 \text{ D} \times 2,5\% = \mathbf{1.250 \text{ D}}$.
- **Total des pénalités : $1.500 \text{ D} + 1.250 \text{ D} = \mathbf{2.750 \text{ D}}$**

B-Supposons que la même personne ait déposé ladite déclaration à la date du 07 avril 2023.

Dans ce cas, les pénalités suivantes sont appliquées à cette déclaration :

- Période de retard : du 16 novembre 2022 au 30 avril 2023 soit 5 mois et une fraction de mois soit 6 mois de retard.
- La pénalité de retard exigible est de : $50.000 \text{ D} \times 1,25\% \times 6 = \mathbf{3.750 \text{ D}}$
- La pénalité supplémentaire fixe : $50.000 \text{ D} \times 5\% = \mathbf{2.500 \text{ D}}$
- **Total des pénalités : $3.750 \text{ D} + 2.500 \text{ D} = \mathbf{6.250 \text{ D}}$**

Exemple n°2 : Liquidation des pénalités exigibles suite à l'intervention des services de contrôle fiscal

I. Supposons qu'une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et que son activité soit soumise totalement à la taxe sur la valeur ajoutée et ait réalisé les revenus suivants:

- Revenus industriels et commerciaux,
- Revenus agricoles,
- Revenus fonciers selon la base forfaitaire (non soumis à la TVA).

Supposons que la personne précitée soit soumise à une vérification fiscale approfondie au titre de ses revenus réalisés au titre de l'année 2020 et que les résultats de cette vérification soient notifiés à celle-ci le 12 juillet 2023 et que cette vérification ait abouti à la découverte des manquements suivants:

1. Minoration dans les revenus industriels et commerciaux comme suit:

- | | |
|---|----------|
| - Résultat fiscal déclaré (déficit) | 20.000 D |
| - Minoration dans le chiffre d'affaires constatée au mois d'août 2020 | 80.000 D |
| - Charges non déductibles | 10.000 D |

2. Défaut de déclaration des revenus agricoles comme suit:

- | | |
|---|----------|
| - Revenus déclarés | - |
| - Revenus agricoles nets selon le registre des recettes et dépenses | 15.000 D |

3. Minoration dans la déclaration des revenus fonciers

- | | |
|----------------------------------|----------|
| - Revenus fonciers nets déclarés | 30.000 D |
| - Recettes brutes rectifiées | 50.000 D |

Par conséquent, l'impôt exigible est rectifié comme suit:

1. En matière d'impôt sur le revenu

Tableau de liquidation du résultat fiscal (en dinars)	
Année	2020
1. Bénéfices des professions industrielles et commerciales	
Résultat fiscal déclaré (déficit)	20.000
Réintégrations:	90.000
Minoration dans le chiffre d'affaires	80.000
Réintégration des charges non déductibles	10.000
Résultat fiscal rectifié (bénéfice) (90.000-20.000)	70.000
2. Revenus agricoles	
Revenus agricoles déclarés	0
Revenus agricoles nets selon le registre des recettes et dépenses	15.000
3. Revenus fonciers nets	
Revenus fonciers nets déclarés	30.000
Recette brute rectifiée	50.000
Revenu net (50.000× 80%)	40.000
Revenu net total (70.000+ 15.000+40.000)	125.000
Revenu net imposable	125.000
Revenu net en décomptant la fraction du dinar comme un dinar entier	125.000

Par conséquent et conformément au barème de l'impôt sur le revenu, l'impôt dû est le suivant :

De 0 à 5000.000	0
De 5000.001 à 20000.000	3.900
De 20000.001 à 30000.000	2.800
De 30000.001 à 50000.000	6.400
Au-delà de 50000.000	26.250
Impôt dû	39.350
Déduction de l'impôt payé (*)	1.300
Reste d'impôt dû	38.050

(*) L'impôt payé est calculé en appliquant le barème de l'impôt sur le revenu au montant du revenu net déclaré qui est égal à 10.000 dinars (30.000-20.000).

Dans ce cas, les pénalités de retard exigibles au titre de l'impôt sur le revenu sont liquidées comme suit :

- Période de retard : du 26 mai 2021 au 31 juillet 2023 soit 27 mois de retard
- La pénalité de retard exigible est de : $38.050D \times 2,25\% \times 27 = 23.115 D$.

En ce qui concerne la pénalité supplémentaire fixe, elle est liquidée comme suit :

Premièrement: Calcul du total des réintégrations

Revenus industriels et commerciaux	
Minoration dans le chiffre d'affaire constatée au mois d'août 2020	80.000
Charges non déductibles	10.000
Revenus agricoles	
Minoration dans les revenus agricoles	15.000
Revenus fonciers	
Minoration dans les revenus fonciers	10.000
Total de réintégrations	115.000
Pourcentage des réintégrations relatives à la minoration dans le chiffre d'affaires ou dans les revenus (80.000+15.000+10.000) <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> 115.000	91,3%
Pourcentage des réintégrations relatives aux charges non déductibles (10.000) <hr style="width: 10%; margin-left: 0;"/> 115.000	8,7%

Deuxièmement: Application des taux de la pénalité supplémentaire fixe comme suit:

$$38.050 \times 91,3\% \times 20\% = 6.957 D$$

$$38.050 \times 8,7\% \times 10\% = 331 D$$

Par conséquent,

- la pénalité supplémentaire fixe exigible est égale à: $6957+331=7.279$ D
- **Total des pénalités** au titre de l'impôt sur le revenu pour l'année 2020:
 $23.115+7.279 = 30.394$ D

2. En matière de la taxe sur la valeur ajoutée

Suite à la minoration dans le chiffre d'affaires constatée au mois d'août 2020, la taxe sur la valeur ajoutée exigible est liquidée (sans tenir compte de l'existence des crédits ou d'un impôt déductible) comme suit:

Taxe sur la valeur ajoutée exigible: $80.000 \times 19\% = 15.200$ D

Dans ce cas, les pénalités de retard exigibles sont liquidées comme suit:

- Période de retard : du 16 septembre 2021 au 31 juillet 2023 soit 35 mois de retard
- La pénalité de retard exigible est de : $15.200 \text{ D} \times 2,25\% \times 35 = 11.970$ D.
- La pénalité supplémentaire fixe : $15.200 \text{ D} \times 20\% = 3.040$ D
- **Total des pénalités** : $11.970+3.040= 15.010$ D

3. En matière de la contribution sociale de solidarité au profit des fonds sociaux

Suite aux rectifications en matière d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2020 cette contribution est rectifiée comme suit:

Année	2020
Résultat fiscal imposable	125.000
Impôt dû en majorant d'un point	40.600
Impôt dû sans majorer d'un point	39.350
Contribution sociale de solidarité exigible	1.250
Contribution sociale de solidarité payée	0
Reste à payer	1.250

Dans ce cas, les pénalités de retard exigibles sont liquidées comme suit:

- Période de retard : du 26 mai 2021 au 31 juillet 2023 soit 27 mois de retard.
- La pénalité de retard exigible est de : $1.250 \text{ D} \times 2,25\% \times 27 = 759 \text{ D}$
- La pénalité supplémentaire fixe : $(1.250 \text{ D} \times 91,3\% \times 20\%) + (1250 \text{ D} \times 8,7\% \times 10\%) = 228 + 11 = 239 \text{ D}$
- **Total des pénalités : $759 + 239 = 998 \text{ D}$**

Par conséquent, le récapitulatif des pénalités exigibles lors de la notification des résultats de la vérification fiscale au titre de l'année 2020 est comme suit:

Année	2020
L'impôt sur le revenu	
Principal	38.050
Pénalité de retard	23.115
Pénalité supplémentaire fixe	7.279
Total des pénalités	30.394
La taxe sur la valeur ajoutée	
Principal	15.200
Pénalité de retard	11.970
Pénalité supplémentaire fixe	3.040
Total des pénalités	15.010
Contribution sociale de solidarité au profit des fonds sociaux	
Principal	1.250
Pénalité de retard	759
Pénalité supplémentaire fixe	239
Total des pénalités	998

II. Supposons que le contribuable ait conclu, avant la notification de l'arrêté de taxation d'office, une transaction et qu'il ait signé une reconnaissance de dette le 7 août 2023 et qu'il ait payé les montants exigibles le 24 août 2023 soit

dans un délai de 18 jours à compter de la signature de la reconnaissance de dette. Dans ce cas les pénalités de retard dans le paiement de l'impôt sont liquidées comme suit :

1. En matière d'impôt sur le revenu

- La pénalité de retard exigible est de : $38.050 \text{ D} \times 1,5\% \times 27 = \mathbf{15.410 \text{ D}}$
- La pénalité supplémentaire fixe : $(38.050 \text{ D} \times 91,3\% \times 10\%) + (38.050 \text{ D} \times 8,7\% \times 5\%) = 3.474 + 165 = \mathbf{3.640 \text{ D}}$
- **Total des pénalités : $15.410 \text{ D} + 3.640 \text{ D} = \mathbf{19.050 \text{ D}}$**

2. En matière de la taxe sur la valeur ajoutée

- La pénalité de retard exigible est de : $15.200 \text{ D} \times 1,5\% \times 35 = \mathbf{7.980 \text{ D}}$
- La pénalité supplémentaire fixe : $15.200 \text{ D} \times 10\% = \mathbf{1.520 \text{ D}}$
- **Total des pénalités : $7.980 \text{ D} + 1.520 \text{ D} = \mathbf{9.500 \text{ D}}$**

3. En matière de la contribution sociale de solidarité au profit des fonds sociaux

- La pénalité de retard exigible est de : $1.250 \text{ D} \times 1,5\% \times 27 = \mathbf{506 \text{ D}}$
- La pénalité supplémentaire fixe : $(1.250 \text{ D} \times 91,3\% \times 10\%) + (1.250 \text{ D} \times 8,7\% \times 5\%) = 114 + 5 = \mathbf{119 \text{ D}}$
- **Total des pénalités : $506 \text{ D} + 119 \text{ D} = \mathbf{625 \text{ D}}$**

Par conséquent, le récapitulatif des pénalités exigibles lors du paiement au comptant est comme suit:

Année	2020
L'impôt sur le revenu	
Principal	38.050
Pénalité de retard	15.410
Pénalité supplémentaire fixe	3.640
Total des pénalités	19.050
La taxe sur la valeur ajoutée	
Principal	15.200
Pénalité de retard	7.980

Pénalité supplémentaire fixe	1.520
Total des pénalités	9.500
Contribution sociale de solidarité au profit des fonds sociaux	
Principal	1.250
Pénalité de retard	506
Pénalité supplémentaire fixe	119
Total des pénalités	625